

VOS CONTACTS

Secrétariat de la commission de réforme
Centre de gestion du Doubs
50 Avenue Wilson - CS 98416
25208 MONTBELIARD CEDEX
Tel : 03 70 07 16 16
Courriel : commission.reforme@cdg25.org

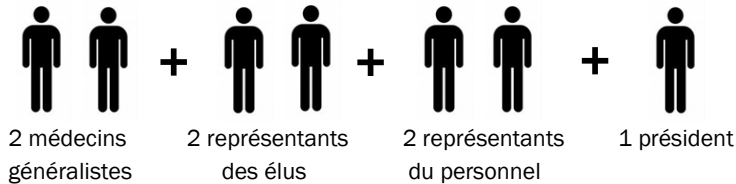
NOTICE D'INFORMATION À DESTINATION DES AGENTS

1. QU'EST-CE QUE LA COMMISSION DE REFORME ?

La commission de réforme est une instance tripartite (médecin, représentants des élus, représentants des agents) qui doit être saisie préalablement à certaines décisions relatives aux accidents de travail, maladies professionnelles ou encore retraite pour invalidité.

La commission de réforme est saisie par la collectivité et éventuellement par l'agent.

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME



SES COMPÉTENCES

La commission de réforme émet des avis préalables à la prise de décision de votre employeur.

Elle est consultée notamment dans les cas suivants :

- doute sur l'imputabilité au service d'un accident survenu sur le lieu de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, Et dans tous les autres cas prévus par la loi...
- mise à la retraite pour invalidité,
- détermination d'un taux d'invalidité
- attribution d'une allocation temporaire d'invalidité



2. LA PROCÉDURE

Le dossier que votre employeur a transmis à la commission comporte les éléments suivants :

- votre demande écrite,
- les questions précises sur lesquelles l'employeur souhaite obtenir un avis,
- le certificat médical de votre médecin traitant / de soin,
- le résumé des observations de votre médecin traitant / de soin (sous plis confidentiel),
- le cas échéant, le rapport du médecin de prévention (médecin du travail),
- le cas échéant, un rapport d'expertise d'un médecin agréé
- votre fiche de poste,
- un récapitulatif de vos congés.

À la réception du dossier, le secrétariat de la commission de réforme a vérifié qu'il était complet et l'a inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission.

3. L'INFORMATION

Le secrétariat vous informe par courrier, au moins quinze jours avant la réunion, ainsi que votre collectivité et votre médecin de prévention, de la date à laquelle votre dossier sera examiné en séance.



Vous êtes autorisé à assister à la réunion (accompagné ou non) mais ce n'est pas une obligation. En effet, vous avez la possibilité d'être entendu par la commission de réforme. Cependant, vous ne participerez pas au débat, ni aux délibérations.

Le secrétariat vous informe également de la possibilité de :

- prendre connaissance de votre dossier personnellement ou par l'intermédiaire de votre représentant (autorisation écrite et copie de votre pièce d'identité à votre représentant) sur rendez-vous,
- présenter des observations écrites et fournir des pièces complémentaires à votre dossier.

4. L'AVIS DE LA COMMISSION DE REFORME

La commission de réforme ne peut émettre un avis que si au moins quatre de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents.

La commission de réforme émet un simple avis qui ne contraint pas votre collectivité. Aussi, votre employeur peut décider de suivre ou non l'avis de la commission de réforme.

Un extrait du procès-verbal est transmis à votre employeur. Vous pouvez lui en demander une copie. Le secrétariat de la commission de réforme ne vous transmet pas automatiquement l'avis. Il convient d'en faire la demande par courrier.

Dès réception de cet avis, votre employeur vous notifie sa décision.

5. LES VOIES DE RECOURS

L'avis de la commission de réforme n'est pas susceptible de recours.

En cas de contestation, vous pouvez :

- En raison d'éléments nouveaux, faire un recours gracieux auprès de votre employeur,
- Saisir le tribunal administratif de la décision prise par votre employeur.



6. LE SECRET PROFESSIONNEL

Les membres de la commission de réforme, comme le secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et discrétion professionnels pour tous les faits, informations, documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

